



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1809  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1809, déposé complet le 1er août 2017 par l'entreprise agricole à responsabilité limitée Rosensthiel, relatif au projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de Monceau-lès-Leups dans l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 18 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste à créer et à exploiter, sur la commune de Monceau-lès-leups, un forage agricole d'une profondeur de 70 mètres avec un débit de 60 m<sup>3</sup> par heure pour prélever l'eau de la nappe des eaux souterraines dans le but d'irriguer 45 hectares de cultures ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les forages en profondeur pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant la présence sur le territoire communal, à environ 1,6 km du projet, du site Natura 2000 n° FR2200391 « landes de Versigny » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 220013430 « bois de la Queue, bois des Longues Tailles et bois l'Allemand » qui ne seront pas impactés par le forage ;

Considérant que le forage est situé en dehors des zones humides et à dominante humide présentes sur la commune ;

Considérant que le projet est éloigné de plus d'un kilomètre d'un captage prioritaire du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie et qu'il n'aura donc pas d'incidence sur celui-ci ;

Considérant que l'implantation de l'ouvrage en sous sol d'un terrain à usage agricole limite ses impacts paysagers ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de création et exploitation d'un forage d'irrigation agricole sur la commune de Monceau-lès-Leups, déposé par l'entreprise agricole à responsabilité limitée Rosensthiel, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO

**Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

